

Loi fédérale

portant

1° création :

- a. d'une place de chef de section au service de l'état-major général pour le service territorial;
- b. d'une place de troisième médecin de l'assurance militaire;
- c. d'une place d'aide technique à la station d'essais pour bouches à feu et armes à feu portatives;

2° suppression du poste d'officier d'état-major au département militaire.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 3 décembre 1906, et en modification partielle des articles 2, 3, 8 et 11 de la loi concernant l'organisation du département militaire, du 20 décembre 1901,

décète :

Art. 1^{er}. Les nouveaux postes dont suit la désignation sont créés dans l'administration militaire :

- a. Au service de l'état-major général, une place de chef de section pour le service territorial, avec

traitement annuel de 5,000 francs à 6,800 francs, plus ration de fourrage et frais de pansage pour un cheval;

- b. Au service de l'assurance militaire, une place de III^e médecin, avec traitement annuel de 5,000 francs à 6,000 francs;
- c. A la station d'essais pour bouches à feu et armes à feu portatives, à Thoune, une place d'aide technique, avec traitement annuel de 3,000 francs à 4,000 francs.

Art. 2. Le poste d'officier d'état-major du département militaire prévu à l'article 2, dernier alinéa, de la loi fédérale sur l'organisation du département militaire, du 20 décembre 1901, est supprimé.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 21 décembre 1906.

Le président, CAM. DECOPPET.

Le secrétaire, RINGIER.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 décembre 1906.

Le président, ADALBERT WIRZ.

Le secrétaire, SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée.

Berne, le 29 décembre 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
L. FORRER.

Le chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Date de la publication : 29 décembre 1906.
Délai d'opposition : 29 mars 1907.

Circulaire

du

Conseil fédéral à tous les gouvernements cantonaux

concernant

l'exécution de la loi fédérale sur le travail du samedi dans les fabriques.

(Du 28 décembre 1906.)

Fidèles et chers confédérés,

Pour faire suite à notre circulaire du 20 décembre 1905, concernant l'exécution de la loi fédérale sur le travail du samedi dans les fabriques (*Feuille fédérale*, VI. 589), nous avons l'honneur de vous adresser les communications suivantes :

1. Par lettres des 19 février, 10 mars et 27 avril 1906, l'association des *fabricants suisses de chapeaux* demande que l'industrie des chapeaux de paille soit inscrite au chiffre III, lettre *a* (industrie argovienne de la paille), ou *b* (confection de vêtements), de notre circulaire du 20 décembre 1905, c'est-à-dire qu'elle soit mise au bénéfice de l'autorisation accordée à l'article 5, 2^e alinéa, de la loi. Contrairement à la proposition faite alors par les inspecteurs fédéraux des fabriques (rapport du 15 décembre 1905, chiffre III, 8), l'association est d'avis que la fabrication de chapeaux de paille est une industrie de saison, attendu que le changement rapide de la mode ne permet pas de travailler d'avance en dépôt sans entraîner une grande dépréciation des marchandises démodées; on peut, il est vrai, fabriquer sur commandes fermes

Loi fédérale portant 1° création : a. d'une place de chef de section au service de l'état-major général pour le service territorial; b. d'une place de troisième médecin de l'assurance militaire; c. d'une place d'aide technique à la station d'essais p...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1906
Année	
Anno	
Band	6
Volume	
Volume	
Heft	53
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.12.1906
Date	
Data	
Seite	653-656
Page	
Pagina	
Ref. No	10 077 133

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.